

2° par la suppression, dans le premier alinéa, de «, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 et périodiquement révisées»;

3° par le remplacement du paragraphe 6° du troisième alinéa par le suivant:

«6° la proportion des personnes ayant un conjoint au décès:

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	65 %	60 %
60-64 ans	65 %	55 %
65-69 ans	60 %	50 %
70-74 ans	60 %	40 %
75-79 ans	60 %	30 %
80-84 ans	60 %	20 %
85-89 ans	50 %	10 %
90-109 ans	40 %	5 %
110 ans	0 %	0 %

».

**2.** La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76373

## Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11)

### Régime de retraite des enseignants — Partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour certaines hypothèses actuarielles pour l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants. Il vise également à apporter une modification de concordance à une référence aux normes de pratique applicables aux régimes de retraite de l'Institut canadien des actuaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Virginie Guilbert-Couture, avocate, Direction générale des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7<sup>e</sup> étage, bureau 760, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 657-8702, adresse électronique : virginie.guilbert-couture@retraite-quebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur René Dufresne, président-directeur général de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor.

*La ministre responsable de l'Administration  
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*  
SONIA LABEL

## Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants

Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11, a. 73, par. 9.3° et 9.5°)

**1.** L'article 8 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants (chapitre R-11, r. 2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3800 » par « 3500 »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, de «, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 et périodiquement révisées»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa, du tableau par le suivant :

«

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté
0	0,00	0,00	0,20	0,20
0,5	0,00	0,00	0,10	0,35
1,0	0,00	0,00	0,05	0,55
1,5	0,05	0,05	0,00	0,75
2,0	0,10	0,10	0,00	1,00
2,5	0,20	0,20	0,00	1,25
3,0	0,40	0,40	0,00	1,50
3,5	0,20	0,70	0,00	1,75
4,0	0,10	1,10	0,00	2,00
4,5	0,05	1,55	0,00	2,25

»;

4° par le remplacement du paragraphe 6° du troisième alinéa par le suivant :

«6° la proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	70 %	60 %
60-64 ans	70 %	55 %
65-69 ans	70 %	50 %
70-74 ans	70 %	40 %
75-79 ans	70 %	30 %
80-84 ans	70 %	20 %
85-89 ans	60 %	10 %
90-109 ans	50 %	5 %
110 ans	0 %	0 %

»;

5° par le remplacement des sous-paragraphes a et b du paragraphe 7° du troisième alinéa par les suivants :

«a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 1 an;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 6 ans. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76375

## Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42)

### Prémélanges médicamenteux et aliments médicamenteux destinés aux animaux — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 55.9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et aliments médicamenteux destinés aux animaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et aliments médicamenteux destinés aux animaux principalement afin d'y prévoir une obligation relative à la tenue, et le cas échéant, à la transmission, de registre de ventes, de fournitures, d'administration et de préparation de prémélanges médicamenteux et d'aliments médicamenteux et de faire du respect de cette obligation une condition de renouvellement des permis. Il propose également de préciser certaines règles relatives à la vérification de l'homogénéité des médicaments contenus dans ces prémélanges ou ces aliments et relatives à la vérification des équipements de mélange. Enfin, ce projet de règlement propose d'abroger la section III.1 relative à l'inspection et à la répression.

À ce jour, l'étude du dossier révèle qu'il n'a d'incidence sur aucune variable économique qui constituerait un levier ou, bien au contraire, un obstacle, respectivement propices à favoriser ou bien à défavoriser l'emploi ou la compétitivité dans les élevages québécois.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Ferland, conseillère en réglementation de la santé animale, Direction de la santé animale, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,